



Transport des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous Goods  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## Certificat temporaire

(Émis conformément au paragraphe 31(2.1) de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses)

**N° du certificat :** TH 0926 (Ren. 1)  
**Numéro de modèle :** S/O  
**Titulaire du certificat :** Association canadienne du propane  
410 Laurier Ave W, Suite 406  
Ottawa ON K1R 1B7  
**Mode de transport :** Routier  
**Date d'entrée en vigueur :** Le 13 juin 2025  
**Date d'expiration :** Le 30 septembre 2027

### LÉGENDE

Pour ce certificat temporaire, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

**Loi sur le TMD :** Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

**Règlement sur le TMD :** Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

**CSA B149.2 :** Norme CSA B149.2 « Code sur le stockage et la manipulation du propane », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

**CSA B51 :** Norme CSA B51, « Codes sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

### NOTES

**Note 1 :** Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat temporaire n'existait pas.

**Note 2 :** Le présent certificat temporaire n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat temporaire. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

**Note 3 :** Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat temporaire, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat temporaire est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat temporaire le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat temporaire.

### OBJECTIF

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

Ce certificat temporaire autorise le transport d'UN1230, MÉTHANOL dans des contenants autorisés pour le propane, afin d'assurer le fonctionnement sécuritaire du contenant.

Lorsque des réservoirs de stockage de propane neufs ou requalifiés sont transportés, une petite quantité de méthanol leur est injectée pour garantir qu'il ne reste aucune humidité à l'intérieur du réservoir avant qu'il ne soit rempli de propane. L'annexe A.4.2 de la norme *CSA B149.2* précise que 0,6 L de méthanol par volume de 450 L du réservoir doit être injecté dans le réservoir de stockage.

Les exigences des parties 3 (Documentation), de la partie 4 (Indications de danger - marchandises dangereuses) et de la partie 5 (Contenants) ne s'appliquent pas au transport d'UN1230, MÉTHANOL, dans ce cas. Toutes les autres exigences du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

## CONDITIONS

Ce certificat temporaire autorise **les membres de l'Association canadienne du propane** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner ou à transporter, au nom **des membres de l'Association canadienne du propane**, par véhicule routier, des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Groupe d'emballage
UN1230	MÉTHANOL	3(6.1)	II

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 (Indications de danger - marchandises dangereuses) *Règlement sur le TMD*, et
- à la partie 5 (Contenants) *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

### 1) Généralités

- a) Les marchandises dangereuses sont nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité d'un contenant;
- b) Le contenant contient du UN1230, MÉTHANOL, conformément à l'annexe A.4.2 de la norme *CSA B149.2*.

**REMARQUE** : La quantité générale de méthanol est d'environ 0,6 L pour 450 L de volume du réservoir.

- c) L'**Association canadienne du propane** veille à ce qu'une copie papier ou électronique de ce certificat temporaire soit fournie à tous les membres de l'**Association canadienne du propane**.

### 2) Contenant

- a) Le contenant est conforme aux normes applicables référencées dans la partie 5 du *Règlement sur le TMD* pour le propane;
- b) Le contenant est chargé et arrimé à bord du moyen de transport de façon à empêcher dans des conditions normales de transport que le contenant et le moyen de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses.

### 3) Formation

- a) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, l'**Association canadienne du propane** et toute personne utilisant ce certificat temporaire au nom des membres de l'**Association canadienne du propane** s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport, ou transporte les marchandises dangereuses détient la formation applicable aux conditions de ce certificat temporaire qui se rapportent directement aux fonctions de la personne.

Signature de l'autorité compétente

Stephen Ellsworth  
Directrice  
Services des politiques et de la réglementation  
Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada

**Certificat temporaire TH 0926 (Ren. 1)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)**

---

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Légende du numéro de certificat**

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren - Renouvellement

**Pour plus de renseignements :**

Approbations et projets réglementaires spéciaux  
Transport des marchandises dangereuses,  
Transports Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
**Courriel** : [tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca](mailto:tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca)

**Bureaux régionaux du TMD :**

**Atlantique**

[TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca)

**Prairies et Nord**

[TDG-TMDPNR@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDPNR@tc.gc.ca)

**Québec**

[TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca](mailto:TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca)

**Pacifique**

[TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca](mailto:TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca)

**Ontario**

[TDG-TMDOntario@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDOntario@tc.gc.ca)